

Informations générales sur le crédit d'impôt LogiRénov

Crédit LogiRénov : un crédit d'impôt remboursable de 20 % pour la rénovation résidentielle

Le 24 avril 2014, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place du crédit d'impôt LogiRénov. Ce crédit d'impôt remboursable de 20 %, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, pour des travaux de rénovation effectués par un entrepreneur, a été instauré sur une base temporaire et vise à favoriser la relance économique tout en améliorant la qualité de vie des familles québécoises.

Coût et impact

Le coût total du crédit est évalué à 330 millions de dollars et 220 000 ménages devraient en bénéficier. Il est prévu que les ménages réaliseront des travaux d'une valeur moyenne de 13 500 \$ et le crédit d'impôt moyen est estimé à 1 500 \$. Cette mesure, dont l'impact économique est estimé à près de 3 milliards de dollars permettrait de soutenir plus de 20 000 emplois dans le secteur de la rénovation.

Clientèle et durée

Le nouveau crédit d'impôt est offert aux particuliers qui feront exécuter des travaux rénovations reconnus par un entrepreneur sur leur lieu principal de résidence. Le crédit LogiRénov ne peut être réclamé que pour les années d'imposition 2014 et 2015.

Le crédit d'impôt remboursable s'applique aux travaux réalisés en vertu d'une entente conclue après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015. Les travaux devront être effectués (factures payées) avant le 1^{er} janvier 2016 pour être considérés admissibles.

Travaux reconnus

Les travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement réalisés par un entrepreneur portant essentiellement sur l'espace habitable de la résidence ainsi que son revêtement extérieur et sa toiture sont reconnus aux fins du crédit LogiRénov.¹ Le Tableau 1 à la fin de ce document détaille les travaux reconnus.

Exemples de travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov

- Rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la maison (cuisine, salle de bain, salon, etc.)
- Finition du sous-sol
- Remplacement du revêtement des planchers
- Remplacement de la plomberie
- Remplacement du revêtement extérieur
- Réfection de la toiture
- Remplacement des gouttières
- Remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation

¹ Aux fins du crédit LogiRénov, les travaux consistant exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants ainsi que les travaux ayant pour seul objet de remettre en bon état toute partie existante d'une résidence admissible à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un sinistre ne seront pas considérés comme des travaux de rénovation résidentielle.

Résidence admissible

- Maison individuelle, isolée (indépendante), jumelée ou en rangée;
- Maison usinée ou maison mobile installée à demeure;
- Appartement d'un immeuble en copropriété divisé²;
- Logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle;
- et chacun des logements d'une maison intergénérationnelle.³

Taux et montant du crédit

Le crédit permettra le remboursement de 20 % des dépenses pour des travaux de rénovation reconnus supérieures à 3 000 \$. Autrement dit, seules les dépenses admissibles dépassant 3 000 \$ sont prises en compte dans le calcul du crédit de 20 %.

La valeur maximale du crédit d'impôt, qui est de 2 500 \$, sera atteinte avec un montant de dépenses admissibles de 15 500 \$ (en soustrayant les premiers 3 000 \$).

Travaux reconnus pour le crédit LogiRénov pour les ententes conclues avant le 1^{er} novembre 2014

- Les travaux de rénovation⁴, de remaniement⁵, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement énumérés au Tableau 1, présenté à la fin de ce document.
- Les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, s'il y a lieu, après la réalisation de tels travaux.
- Sont exclus les travaux de rénovation écoresponsable actuellement admissibles au crédit d'impôt ÉcoRénov, soit les travaux relatifs à l'isolation, l'étanchéisation⁶, les portes et fenêtres, les systèmes mécaniques, entre autres.

Travaux reconnus pour le crédit LogiRénov pour les ententes conclues après le 31 octobre 2014

- Les travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement énumérés au Tableau 1, présenté à la fin de ce document.
- Les travaux de rénovation écoresponsable⁷ présentés au Tableau 2.
- Les travaux de rénovation et les travaux écoresponsables incluent les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, s'il y a lieu, après la réalisation de tels travaux.

² Seule la partie privative sera considérée comme résidence admissible, soit les différentes portions de l'appartement sur lesquelles un particulier a un droit exclusif de propriété, ce qui exclut les parties communes, qu'elle soit ou non à usage restreint.

³ Est généralement considérée comme maison intergénérationnelle une maison individuelle dans laquelle a été aménagé un logement indépendant, permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité. Ce genre d'habitation est également connu sous les noms de maison multigénérationnelle et de maison bigénérationnelle.

⁴ Il s'agit essentiellement de travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel d'une résidence.

⁵ Les travaux de remaniement consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements d'une résidence, sans toutefois augmenter l'aire de plancher ou le cubage.

⁶ À noter, jusqu'au 31 octobre 2014, les travaux d'étanchéisation inclus dans la catégorie A2 de la liste des travaux admissibles pour le crédit ÉcoRénov sont aussi considérés comme des travaux admissibles pour le crédit LogiRénov. Un particulier aura le choix d'inclure ces travaux pour réclamer le crédit ÉcoRénov ou le crédit LogiRénov.

⁷ À noter que l'aménagement d'un toit vert, dans la catégorie E (« Autres »), ne sera plus considéré comme faisant partie des travaux écoresponsables admissibles à compter du 1^{er} novembre 2014. Les particuliers qui effectuent de tels travaux pourront donc demander le crédit d'impôt ÉcoRénov en vertu d'une entente conclue jusqu'au 31 octobre 2014.

Pour les ententes conclues après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} novembre 2014

Programme Type de travaux	Montant des travaux	Crédit
<u>LogiRénov</u> Rénovation résidentielle*	Dépenses minimales : 3 000 \$ Dépense pour le crédit maximum : 15 500 \$	Taux : 20 % Crédit maximum : 2 500 \$
<u>ÉcoRénov</u> Rénovation écoresponsable **	Dépenses minimales : 2 500 \$ Dépense pour le crédit maximum : 52 500 \$	Taux de 20 % Crédit maximum : 10 000 \$

Pour les ententes conclues après le 1^{er} novembre 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015

Programme Type de travaux	Montant des travaux	Crédit
<u>LogiRénov</u> Rénovation résidentielle *	Dépenses minimum : 3 000 \$	Taux : 20 %
Rénovation écoresponsable ***	Dépense pour le crédit maximum : 15 500 \$	Crédit maximum : 2 500 \$

Note

* Travaux énumérés au Tableau 1, pas d'attestation requise

** Travaux reconnus aux fins du crédit ÉcoRénov, attestation requise : formulaire TP-1029.ER.A

*** Travaux énumérés au Tableau 2, attestation requise : formulaire TP-1029.ER.A

Utilisation concurrente des crédits ÉcoRénov et LogiRénov

Pour les ententes de rénovation qui seront conclues avant le 1^{er} novembre 2014, l'aide fiscale prévue pour le crédit ÉcoRénov pourra être accordée concurrentement à l'aide prévue par le crédit LogiRénov. Pour les ententes conclues après le 31 octobre 2014, seul le crédit d'impôt LogiRénov s'applique. Voir les deux exemples ci-dessous.

Exemple : Utilisation des crédits ÉcoRénov et LogiRénov pour une entente conclue avant le 1^{er} novembre 2014 :

Un particulier signe une entente le 10 mai 2014 pour faire refaire sa toiture et faire isoler son grenier. Les coûts totaux, incluant les taxes, sont répartis comme suit :

Travaux de réfection de la toiture :	6 000 \$
Travaux d'isolation du grenier :	4 500 \$ (valeur isolante R-41 [RRSI 7,22] atteinte*)
Montant total des travaux	10 500 \$

Le particulier pourra obtenir **1 000 \$** en crédit d'impôt au total grâce aux crédits d'impôt LogiRénov et ÉcoRénov.

Crédit LogiRénov de **600 \$** pour la réfection de la toiture :

$$\begin{aligned} \text{Montant du crédit LogiRénov} &= (\text{dépenses admissibles} - 3\,000 \$) \times 20 \% \\ &= (6\,000 \$ - 3\,000 \$) \times 20 \% \\ &= 3\,000 \$ \times 20 \% \\ &= \mathbf{600 \$} \end{aligned}$$

Crédit ÉcoRénov de **400 \$** pour l'isolation du grenier :

$$\begin{aligned} \text{Montant du crédit ÉcoRénov} &= (\text{dépenses admissibles} - 2\,500 \$) \times 20 \% \\ &= (4\,500 \$ - 2\,500 \$) \times 20 \% \\ &= 2\,000 \$ \times 20 \% \\ &= \mathbf{400 \$} \end{aligned}$$

*L'entrepreneur devra fournir une attestation (formulaire TP-1029.ER.A) afin que le particulier puisse réclamer le crédit des travaux écoresponsables reconnus aux fins du crédit ÉcoRénov.

Exemple : Utilisation du crédit LogiRénov pour une entente conclue après le 31 octobre 2014 mais avant le 1^{er} juillet 2015 :

Un particulier signe une entente le 10 avril -2015 pour faire refaire sa toiture et faire isoler son grenier. Les coûts totaux, incluant les taxes, sont répartis comme suit :

Travaux de réfection de la toiture :	6 000 \$
Travaux d'isolation du grenier :	4 500 \$ (valeur isolante R-41 [RRSI 7,22] atteinte*)
Montant total des travaux	10 500 \$

Le particulier pourra obtenir **1 500 \$** en crédit d'impôt LogiRénov

$$\begin{aligned}
 \text{Montant du crédit LogiRénov} &= (\text{dépenses admissibles} - 3\,000 \$) \times 20 \% \\
 &= (10\,500 \$ - 3\,000 \$) \times 20 \% \\
 &= 7\,500 \$ \times 20 \% \\
 &= \mathbf{1\,500 \$}
 \end{aligned}$$

*L'entrepreneur devra fournir une attestation (formulaire TP-1029.ER.A) afin que le particulier puisse réclamer le crédit LogiRénov pour les travaux écoresponsables reconnus.

Qualification de l'entrepreneur et respect des lois

L'entrepreneur devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation.

De plus, lorsque la réalisation de ces travaux exigera une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, l'entrepreneur devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, détenir le cautionnement de licence.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui sont applicables selon le type d'intervention.

Pour les entrepreneurs : attestation stipulant que les travaux répondent aux normes énergétiques ou environnementales

En ce qui concerne les travaux réalisés dans le cadre d'une entente conclue avant le 1^{er} novembre 2014, pour lesquels des travaux écoresponsables sont effectués et pour lesquels le particulier prévoit demander le crédit ÉcoRénov, celui-ci devra obtenir une attestation⁸ de l'entrepreneur stipulant que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales (formulaire TP-1029.ER.A) énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable aux fins du crédit d'impôt ÉcoRénov⁹.

⁸ Le formulaire prescrit, « Attestation de conformité de biens à des normes écoresponsables TP-1029.ER.A », est disponible sur le site de Revenu Québec : [http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1029.ER.A\(2013-10\).pdf](http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1029.ER.A(2013-10).pdf)

⁹ La liste des travaux écoresponsables reconnus aux fins du crédit ÉcoRénov est pratiquement identique à la liste des travaux écoresponsables reconnus aux fins du crédit LogiRénov; toutefois cette liste exclut les travaux d'étanchéisation et d'aménagement de toits verts. Cette liste est disponible sur le site de Revenu Québec : <http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/ecorenov/liste-travaux-reconnus.aspx>

En ce qui a trait aux travaux réalisés dans le cadre d'une entente conclue après le 31 octobre 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, pour lesquels des travaux écoresponsables sont effectués et pour lesquels il prévoit demander le crédit LogiRénov, le particulier devra obtenir une attestation de l'entrepreneur stipulant que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales (formulaire TP-1029.ER.A) énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable aux fins du crédit d'impôt LogiRénov.

Pour les particuliers : demande du crédit d'impôt LogiRénov

Pour bénéficier du crédit d'impôt LogiRénov instauré pour les années d'imposition 2014 et 2015, les particuliers devront :

- joindre à leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition concernée le formulaire Crédit d'impôt LogiRénov (ce formulaire sera disponible avec la documentation fiscale 2014);
- avoir fait remplir et signer l'Attestation de conformité de biens à des normes écoresponsables (TP-1029.ER.A) par l'entrepreneur responsable des travaux, lorsque les travaux de rénovation résidentielle sont des travaux de rénovation écoresponsables reconnus;
- si nécessaire, joindre à leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition concernée le formulaire de choix fait par le particulier propriétaire ou copropriétaire d'une maison intergénérationnelle (ce formulaire sera disponible avec la documentation fiscale 2014);
- obtenir de l'entrepreneur un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il aura fournis entre les différents travaux réalisés, lorsque l'entente de rénovation ne portera pas uniquement sur des travaux reconnus de rénovation résidentielle;
- conserver les pièces justificatives (devis, estimations, factures, etc.) pour pouvoir les fournir sur demande à Revenu Québec.

Détermination du crédit d'impôt LogiRénov

Le particulier devra résider au Québec au 31 décembre de l'année 2014 ou 2015 pour avoir droit au crédit d'impôt LogiRénov. Ce crédit est disponible uniquement à l'égard du lieu principal de résidence du particulier¹⁰.

Pour l'année d'imposition 2014

Le particulier pourrait avoir droit, à l'égard des travaux payés au courant de l'année, à un crédit de 20 % de la partie des dépenses admissibles pour l'année qui dépasse 3 000 \$ le crédit ne pourra pas excéder 2 500 \$.

¹⁰ Toutefois, un particulier propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence pourra faire le choix, au moyen du formulaire prescrit, de considérer chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison comme une maison individuelle constituant son lieu principal de résidence, et bénéficier du crédit à l'égard des deux unités de logement.

Pour l'année d'imposition 2015

Le particulier pourrait avoir droit, à l'égard des travaux payés au courant de l'année, à un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- 20 % de la partie des dépenses admissibles payées pour l'année d'imposition 2015 qui dépasse le moins élevé des montants suivants :
 - 3 000 \$;
 - 3 000 \$ moins les dépenses admissibles pour l'année d'imposition 2014 (le montant des dépenses de 2014 ne peut dépasser 3 000 \$);
- 2 500 \$ moins les montants obtenus à titre de crédit d'impôt LogiRénov pour l'année d'imposition 2014.

Si le crédit d'impôt maximal est atteint en 2014 pour une habitation, le particulier ne pourra pas bénéficier de ce crédit en 2015 à l'égard de cette même habitation. De plus, les dépenses admissibles doivent être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, sauf l'aide accordée en vertu du programme Rénoclimat, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance.

Document préparé par le Service économique et affaires publiques de l'APCHQ, le 28 avril 2014.

Le tableau ci-dessous présente le montant du crédit LogiRénov remboursé en fonction du montant des travaux effectués.

Montant du crédit LogiRénov selon le montant des travaux

Dépenses admissibles (\$)	Crédit d'impôt (\$)	En pourcentage (%) des dépenses admissibles
3 000	—	—
3 500	100	2,8
4 000	200	5,0
4 500	300	6,7
5 000	400	8,0
6 000	600	10,0
7 000	800	19,0
8 000	1 000	15,4
9 000	1 200	10,0
10 000	1 400	14,0
11 000	1 600	14,5
12 000	1 800	15,0
13 000	2 000	15,4
14 000	2 200	15,7
15 000	2 400	16,0
15 500	2 500	16,1
16 000	2 500	15,6
20 000	2 500	12,5
25 000	2 500	10,0

Tableau 1 : Travaux de rénovation résidentielle reconnus¹ pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov

- Rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la résidence (cuisine, salle de bain, salle d'eau, chambre, vestibule, salon, espace de rangement, etc.)
- Division de pièces (abattage de murs ou ajout de cloisons)
- Finition d'un sous-sol, d'un grenier ou d'un garage intégré ou attenant² à la résidence
- Adaptation de l'intérieur de la résidence aux besoins d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie
- Remplacement de la plomberie ou du système électrique
- Installation ou remplacement d'un système d'éclairage
- Remise en état des planchers (sablage et vernissage)
- Remplacement du revêtement de planchers (tapis, linoléum, plancher de bois franc, tuiles, etc.)
- Remplacement des portes ne donnant pas accès à l'extérieur de la résidence
- Modification du revêtement des murs intérieurs et des plafonds (peinture, pose de papier peint, murs de pierre ou de brique, etc.)
- Remplacement, construction ou modification d'un escalier intérieur
- Installation de stores et de volets fixés à demeure
- Installation d'un système d'alarme, de sécurité ou domotique
- Agrandissement de l'espace habitable de la résidence³, y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la résidence s'ils respectent les normes énergétiques ou environnementales prévues par le crédit d'impôt ÉcoRénov⁴
- Transformation d'une maison comportant un seul logement en maison intergénérationnelle, y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la maison s'ils respectent les normes énergétiques ou environnementales prévues par le crédit d'impôt ÉcoRénov⁴
- Remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation
- Réfection du solage
- Étanchéisation à l'eau des fondations
- Étanchéisation à l'air de l'enveloppe de la résidence ou d'une partie de celle-ci (murs, portes, fenêtres, puits de lumière, etc.)
- Nettoyage au jet du revêtement extérieur
- Remplacement du revêtement extérieur
- Peinture de l'enveloppe de la résidence
- Remplacement des persiennes
- Remplacement des soffites ou des planches de rive
- Remplacement de la toiture ou des gouttières
- Réfection d'une cheminée
- Remplacement d'une porte de garage pour un garage intégré ou attenant² à la résidence

Notes

1. Certaines conditions ou restrictions peuvent être imposées.
2. Un garage sera considéré comme attenant à la résidence s'il partage, en tout ou en partie, un mur avec la résidence ou si son toit est relié à la résidence.
3. Pour plus de précision, l'agrandissement de l'espace habitable ne comprend pas la construction d'un garage.
4. Ces normes apparaissent aux sections A et B du tableau 2 ci-dessous.

Cette liste est disponible à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/logirenov/liste-travaux-reconnus.aspx>. **Nous vous suggérons de visiter ce site régulièrement afin de vous tenir informé de toute modification.**

Tableau 2 : Travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov à l'égard d'une entente de rénovation conclue après le 31 octobre 2014

A. Travaux relatifs à l'enveloppe de la résidence

A1 Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés

- L'isolation doit être faite avec des matériaux isolants sans urée formaldéhyde ou à faible taux de composés organiques volatils (COV) certifiés GREENGUARD ou ÉcoLogo (également appelé Choix environnemental). De plus, la valeur isolante doit respecter les normes suivantes :
 - isolation du grenier : la valeur isolante atteinte doit être de R-41 (RSI 7,22) ou plus;
 - isolation du toit plat ou du plafond cathédrale : la valeur isolante atteinte doit être de R-28 (RSI 4,93) ou plus;
 - isolation des murs extérieurs : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;
 - isolation du sous-sol (y compris les solives de rive) : pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20 (RSI 3,52) ou plus;
 - isolation du vide sanitaire (y compris les solives de rive) : pour les murs extérieurs (y compris les solives de rive), la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24 (RSI 4,23) ou plus;
 - isolation des planchers exposés : la valeur isolante atteinte doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus.

A2 Installation de portes ou de fenêtres

- Remplacement ou ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle la résidence est située.

B. Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de la résidence

B1 Système de chauffage

- Remplacement d'un appareil d'un système de chauffage au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible : un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (annual fuel utilization efficiency [AFUE]) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
 - un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si la résidence est une maison mobile;
 - une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 95 %.
- Remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :
 - un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois. Toutefois, les appareils qui ne sont pas mis à l'essai par l'EPA ne sont pas admissibles, à moins d'être certifiés en vertu de la norme CSA-B415.1-10;
 - un appareil intérieur à granules (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises);
 - un corps de chauffe intérieur en maçonnerie.
- Remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-Fired Hydronic Heater de l'Environmental Protection Agency (EPA) (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien.
- Installation d'une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes : un taux de rendement énergétique saisonnier (seasonal energy efficiency ratio [SEER]) de 14,5;
 - un taux de rendement énergétique (energy efficiency ratio [EER]) de 12,0;
 - un coefficient de performance de la saison de chauffage (heating seasonal performance factor [HSPF]) pour la région V de 7,1;
 - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.

- Installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG). Seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448. La CCEG doit également certifier le système après l'installation.
- Remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant. Seule une entreprise agréée par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448.
- Remplacement d'un système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel ou remplacement d'un système de chauffage au propane par un système utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :
 - un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (annual fuel utilization efficiency [AFUE]) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
 - un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si la résidence est une maison mobile;
 - une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 95 %.
- Remplacement d'un système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité.
- Remplacement d'un système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07 et qui atteint les exigences de performance supérieure (premium) à la norme¹.
- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378.
- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378.

B2 Système de climatisation

- Remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué ENERGY STAR de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol), pourvu que l'appareil comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfasse aux exigences minimales suivantes :
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (seasonal energy efficiency ratio [SEER]) de 14,5;
 - un taux de rendement énergétique (energy efficiency ratio [EER]) de 12,0.
- Remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes : un taux de rendement énergétique saisonnier (seasonal energy efficiency ratio [SEER]) de 14,5;
 - un taux de rendement énergétique (energy efficiency ratio [EER]) de 12,0;
 - un coefficient de performance de la saison de chauffage (heating seasonal performance factor [HSPF]) pour la région V de 7,1;
 - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.

B3 Système de chauffe-eau

- Remplacement d'un chauffe-eau au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :
 - un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;
 - un chauffe-eau instantané à condensation homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90;
 - un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.
- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel ou remplacement d'un chauffe-eau au propane par un chauffe-eau utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants :
 - un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;
 - un chauffe-eau instantané à condensation homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90;
 - un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.
- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité.

- Installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE.
- Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage.
- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378.
- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378.

B4 Système de ventilation

- Installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué ENERGY STAR, certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (Certified Home Ventilating Products Directory). De plus, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure à l'ancien.

C. Conservation et qualité de l'eau

- Installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre.
- Construction, rénovation, modification ou reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées⁽²⁾.
- Restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables³.

D. Qualité du sol

- Décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés⁴.

E. Autres

- Installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08.
- Installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

Cette liste est disponible à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/logirenov/liste-travaux-reconnus.aspx>.

Nous vous suggérons de visiter ce site périodiquement afin de vous tenir informé de toute modification.

Notes

1. Un tel système assure les fonctions de chauffage domestique, de ventilation et de récupération de chaleur.

2. RLRO, chapitre Q-2, r. 22.

3. RLRO, chapitre Q-2, r. 35. L'application de cette politique s'effectue selon les règlements de zonage et d'urbanisme des municipalités.

4. Cette politique est publiée par Les Publications du Québec et peut être consultée à l'adresse suivante :

www.mddfp.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/.

Références

Bulletin d'information 2014-6, « Instauration du crédit d'impôt LogiRénov pour la rénovation résidentielle », ministère des Finances du Québec :

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2014-6-f-b.pdf

Information sur le crédit d'impôt LogiRénov, Revenu Québec :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/logirenov/default.aspx>

Détermination du crédit d'impôt :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/logirenov/determination-credit.aspx>

Demande du crédit d'impôt :



<http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/logirenov/demande.aspx>

Liste des travaux reconnus :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/logirenov/liste-travaux-reconnus.aspx>